



Gouverneur du Brabant wallon

Gilles Mahieu

ARRÊTÉ DE POLICE Le Gouverneur du Brabant wallon

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1er, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, et en particulier son article 11 tel que modifié par l'article 165 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux ;

Vu l'article 128 de la loi provinciale du 30 avril 1836 ;

Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, et en particulier son article 28 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et en particulier son article 27 §1er, alinéa 3 qui prévoit que « Lorsque le bourgmestre ou le gouverneur est informé par l'organisme de santé de l'entité fédérée concernée d'une augmentation locale de l'épidémie sur son territoire, ou lorsqu'il la constate, le bourgmestre ou le gouverneur doit prendre les mesures complémentaires requises par la situation (...) » ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020, tel que modifié le 23 juin 2021, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu nos Arrêtés de police du 19 mars et du 18 mai 2021 portant sur l'organisation des funérailles ;

Vu la demande du Gouvernement wallon, représenté par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, lequel relaie les demandes exprimées par la Fédération wallonne des Entrepreneurs de pompes funèbres ainsi que les représentants des crématoriums wallons ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant l'Arrêté ministériel du 23 juin 2021, modifiant l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et ses nouvelles mesures d'assouplissement ;

Considérant que l'Arrêté de police du Gouverneur relatif à l'organisation des funérailles du 18 mai 2021 maintient l'application de l'article 1^{er} de celui du 19 mars 2021, portant également sur l'organisation des funérailles ;

Que cet article précise que : « *Le transport de tout défunt ne peut être réalisé que par les entreprises de pompes funèbres agréées et à destination d'une chambre mortuaire qu'elles abritent. Tout retour de défunt à domicile est interdit. Toute conservation de défunt à domicile est strictement interdite* » ;

Considérant qu'une question a été posée auprès du cabinet du Ministre COLLIGON, sur l'utilité de cette règle, eu égard aux nouvelles mesures d'assouplissement prévues par Arrêté ministériel ainsi qu'au contexte sanitaire actuel ;

Que dans un courriel reçu, en date du 23 juin 2021, il a été précisé que : « *Considérant l'évolution de la situation épidémiologique, le Gouvernement wallon ne voit aucun inconvénient à ce que les mesures restrictives relatives à l'organisation des funérailles qui demeurent applicables à ce jour, soient abrogées à partir du 1^{er} juillet (...)* » ;

Qu'*in fine*, la mesure relative à l'interdiction de maintien et de retour des défunts à domicile peut être levée ;

Que les deux Arrêtés de police précités peuvent donc être abrogés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le présent Arrêté abroge les Arrêtés de police du Gouverneur pris en date du 19 mars et du 18 mai 2021, portant sur l'organisation des funérailles.

Article 2 – Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent Arrêté.

Article 3 – Le présent Arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Il sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles et publié au Bulletin provincial.

Article 4 – Le présent Arrêté sera notifié par courriel :

1° Pour disposition :

- A Monsieur le Procureur général de Bruxelles et Monsieur le Procureur du Roi du Brabant wallon ;
- A l'ensemble des Bourgmestres du Brabant wallon chargés de l'afficher sans délai ;
- A l'ensemble des zones de police du Brabant wallon ;
- Au Directeur coordinateur et au Directeur judiciaire de la Police fédérale en Brabant wallon ;
- A la Directrice générale et au Collège provincial du Brabant wallon.

2° Pour information :

- Au Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville de Wallonie ;
- Aux membres de la cellule de sécurité du Brabant wallon ;
- Au service ad-hoc de la police fédérale.

Article 5 – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Fait à Wavre, le, 25 juin 2021



Gilles Mahieu